
Assemblée des États Parties

Distr.: générale
6 mai 2009

FRANÇAIS
Original: anglais

Huitième session

La Haye

18-26 novembre 2009

Rapport de la Cour sur les incidences financières de l'obligation de la Cour de financer les visites familiales aux détenus indigents*

1. À sa onzième session, le Comité du budget et des finances (ci-après dénommé le "Comité") a rappelé qu'à sa sixième session, l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée l'"Assemblée") avait invité la Cour à lui soumettre à sa session suivante un rapport actualisé sur les visites familiales, relevant qu'elle examinerait à sa septième session les incidences financières à long terme de cette question sur le budget de la Cour et le précédent qui serait créé.¹

2. À sa septième session, l'Assemblée a pris note des recommandations du Comité et reconnu que des échanges de vues plus approfondis demeuraient nécessaires concernant la question de l'aide financière aux visites des familles des personnes indigentes détenues à titre provisoire par la Cour ainsi que, si une telle politique était adoptée, les conditions spécifiques d'application de celle-ci. L'Assemblée a donc invité la Cour à mener en temps opportun un dialogue constructif avec les États Parties sur cette question pour que le Comité puisse l'examiner comme il convient à ses douzième et treizième sessions et que l'Assemblée puisse prendre une décision à sa huitième session, et elle a prié le Bureau de demeurer saisi de la question.

3. L'Assemblée a également discuté de la question des visites familiales dans le contexte du projet de budget de la Cour pour 2009 et a pris la décision suivante:

"15. ... Compte tenu de la nécessité de poursuivre les échanges de vues dans l'attente d'une telle décision, elle est convenue, à titre exceptionnel et pour l'exercice 2009 seulement, d'autoriser la Cour à financer les visites des familles pour un montant maximum de 40 500 euros conformément au budget-programme pour 2009 sous réserve de ce qui suit:

- a) Le financement des visites des familles par la Cour en 2009 ne doit être appliqué qu'en fonction des besoins prioritaires des personnes indigentes actuellement détenues; et
- b) La décision de financer les visites des familles en 2009 n'a été prise qu'à titre exceptionnel et n'implique en aucun cas la création ou le maintien d'un statu quo, pas plus qu'elle ne crée un précédent juridique en ce qui concerne les États ayant déjà conclu des accords avec la Cour

* Précédemment publié sous la cote ICC-ASP/8/CBF.1/7.

¹ ICC-ASP/7/15, paragraphes 66 et 67.

sur l'application des jugements, ou qui concluront de tels accords à l'avenir, pas plus qu'elle ne crée de précédent sur le plan juridique concernant des personnes actuellement détenues, ou qui le seront ultérieurement, au niveau national ou international; de même la décision de l'Assemblée ne préjuge en rien du résultat des débats qui auront lieu sur la question du financement des visites familiales aux détenus indigents.

16. Enfin, dans un souci de faciliter les échanges de vues sur la question et à des fins de transparence, mais sans préjudice de débats ultérieurs, l'Assemblée a invité la Cour à établir un document séparé définissant les éventuelles incidences budgétaires des visites familiales prévues pour l'exercice 2010."²

4. Le budget que l'Assemblée a alloué à cette fin pour 2009 était fondé sur la proposition de la Cour tendant à financer deux visites de trois personnes et trois visites de deux personnes pour trois détenus indigents, comme exposé en détail dans son rapport à l'Assemblée concernant les visites familiales aux personnes détenues.

5. Conformément à cette proposition, entérinée par l'Assemblée comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, le Greffe a offert de financer soit deux visites de trois membres de la famille, soit trois visites de deux membres de la famille, par année civile à M. Mathieu Ngudjolo Chui, détenu par la Cour. M. Ngudjolo Chui a fait appel de cette décision devant la Présidence le 21 novembre 2008.

6. Le 5 décembre, la Présidence a prié le Greffier d'expliquer sa politique concernant les visites familiales ainsi que les contraintes financières éventuelles à prendre en considération, ce que le Greffier a fait le 12 décembre, soulignant qu'il n'existait aucune norme positive imposant à l'institution détenant une personne de financer des visites familiales et expliquant que la politique suivie à titre provisoire devait être examinée par l'Assemblée à la lumière des considérations aussi bien financières que juridiques en jeu. La Présidence a pris sa décision le 10 mars 2009³ et l'a rendue publique le 24 mars 2009.

7. Dans sa décision, la Présidence a fait droit à la demande, relevant qu'"une obligation positive de financer les visites familiales doit être considérée comme implicite pour assurer la jouissance d'un droit qui serait autrement privé d'effet dans les circonstances particulières du détenu. C'est par conséquent à tort, en droit, que le Greffier a déterminé qu'il n'existe aucune obligation positive de financer des visites familiales dans les circonstances spécifiques du détenu".⁴

8. La Cour examinera ci-après les incidences financières de cette décision et formulera un certain nombre de propositions sur les mesures qui devraient être adoptées pour réduire le coût des visites familiales aux détenus, notamment grâce à une révision de la méthode actuellement utilisée pour calculer l'indigence aux fins des visites familiales.

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. I, partie II, paragraphes 15 et 16.

³ ICC-RoR-217-02/08, reclassé document public le 24 mars 2009.

⁴ Paragraphe 37.

Incidences financières de la décision du 10 mars 2009

9. Pour le Greffier, le principe posé par cette décision est qu'un détenu indigent doit être autorisé à recevoir chaque année civile la visite de tous les membres de sa famille (conjoint et enfants biologiques et adoptés), compte tenu de leurs circonstances personnelles. Compte tenu des circonstances actuelles des trois détenus indigents gardés à vue dans le centre de détention de la CPI ainsi que de la composition de leurs familles respectives, le coût des visites familiales en 2010 sera le suivant:⁵

Budget proposé pour le financement de visites familiales aux personnes indigentes détenues par la CPI⁶

	Thomas Lubanga Dyilo	Mathieu Ngudjolo	Germain Katanga	
Composition de la famille	Conjoint + 7 enfants	Conjoint + 6 enfants	Conjoint + 5 enfants	
Ville de départ ⁷	X (RDC)	X (RDC)	X (RDC)	
Nombre de visiteurs ⁸	10	9	8	
Prix du billet d'avion pour le segment international (adultes)	3 x 1 500 EUR	3 x 1 500 EUR	3 x 1 500 EUR	
Prix du billet d'avion pour le segment international (enfants)	7 x 1 150 EUR	6x 1 150 EUR	5 x 1 150 EUR	
Prix du billet d'avion pour le segment national pour tous les visiteurs	2 000 EUR	1 620 EUR	2 300 EUR	
Total, billets d'avion	14 550 EUR	13 020 EUR	12 550 EUR	
Faux-frais (pour tous les visiteurs)	2 340 EUR	2 160 EUR	1 980 EUR	
Autres dépenses (hébergement, visa, assurance médicale, etc.)	12 000 EUR	11 000 EUR	11 900 EUR	
Total	28 890 EUR	26 180 EUR	26 430 EUR	81 500 EUR

⁵ Sans préjudice de toute autre considération dont le Greffier peut tenir compte pour analyser la demande de la personne détenue.

⁶ Les chiffres ont été calculés sur la base d'un séjour total de 45 jours par an à La Haye par famille.

⁷ Pour des raisons de sécurité, le lieu de résidence n'est pas indiqué dans le présent document, mais c'est sur cette base que les coûts ont été calculés.

⁸ Sur une base de trois visites annuelles du conjoint, accompagné chaque fois d'enfants différents, de sorte que le détenu puisse recevoir par année civile la visite de tous les membres de sa famille. Il a été tenu compte de la capacité du centre de détention, des questions de sécurité, de la disponibilité de personnel, etc. Dans le cas de Thomas Lubanga Dyilo, par exemple, il pourrait y avoir une visite de son conjoint et de deux enfants, une visite de son conjoint et de trois autres enfants et une visite de son conjoint et des deux derniers enfants.

Mesures envisagées pour réduire les coûts

10. La Cour a l'intention de suivre de près l'exactitude de sa décision initiale concernant les ressources financières des détenus et aura recours à son enquêteur financier pour vérifier la véracité des informations fournies à ce sujet par les intéressés.

11. La Cour envisagera également d'exclure certains coûts liés au voyage à La Haye, comme les excédents de bagage, les transports à La Haye même et les appels téléphoniques éventuels passés par les membres de la famille pendant leur séjour.

Modalités actuelles de calcul de l'indigence

12. Une autre mesure qui permettrait de réduire les coûts consisterait à revoir la méthode actuellement utilisée pour calculer l'indigence. Pour faciliter l'examen de cette question, la Cour rappelle ci-après la méthode actuellement suivie et attend avec intérêt de prendre connaissance des vues que le Comité pourra exprimer à ce sujet.

13. Lorsqu'il est présenté une demande de visite familiale, les informations communiquées par le détenu touchant ses moyens disponibles sont analysées pour déterminer si l'intéressé a les moyens de prendre à sa charge le coût de la visite.

14. Le fait que la personne détenue a été déclarée indigente et bénéficie d'une aide financière aux frais de la Cour n'est pris en compte qu'à titre de critère préliminaire. En outre, la Cour identifie les moyens disponibles mensuels aussi bien de la famille (conjoint et enfants) que de la personne détenue pour évaluer la possibilité qu'ils ont de contribuer aux coûts de la visite.

15. Les moyens mensuels, ou revenus mensuels disponibles (RMD), sont déterminés en soustrayant les obligations mensuelles des revenus mensuels. Les revenus mensuels comprennent, sans s'y limiter, les revenus représentant l'équivalent financier de l'utilisation ou provenant de la location des biens des intéressés (terrain, maison, véhicules à moteur et autres biens). Les obligations sont calculées sur la base de l'indemnité journalière de subsistance de chacun des membres de la famille dans la ville où ils résident.

16. Pour calculer les moyens financiers de la famille, ses revenus mensuels disponibles sont comparés à l'échelon le plus bas de la rémunération d'un membre du personnel des Nations Unies recruté sur le plan local dans le pays où vit la famille. Sur la base de ces critères, la Cour peut parvenir aux conclusions suivantes:

- a) *Indigence*. Le détenu est déclaré indigent aux fins de l'aide judiciaire et les RMD de la famille sont inférieurs au tiers de l'échelon le plus bas de la rémunération d'un membre du personnel des Nations Unies dans le pays où elle vit. En pareil cas, la Cour prend à sa charge l'intégralité du coût de la visite.
- b) *Indigence partielle*. Deux situations peuvent être envisagées:
 - Les RMD de la famille sont inférieurs à l'échelon le plus bas de la rémunération d'un membre du personnel des Nations Unies dans le pays où elle vit, mais supérieurs au tiers de ladite rémunération; ou
 - Les RMD de la famille sont supérieurs à l'échelon le plus bas de la rémunération d'un membre du personnel des Nations Unies dans le pays où elle vit mais inférieurs au montant mensuel nécessaire pour pouvoir financer une visite.

Dans l'un et l'autre cas, la famille contribuera dans la mesure où elle le peut aux coûts de la visite, et la Cour prendra à sa charge le solde, compte tenu des circonstances de la famille.

- c) *Non indigence.* Le détenu soit n'est pas déclaré indigent aux fins de l'aide judiciaire, soit est déclaré indigent mais les RMD de la famille sont égaux ou supérieurs au montant mensuel nécessaire pour pouvoir financer les visites. En pareil cas, la Cour ne prendra pas à sa charge le coût de la visite.

--- 0 ---